RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL Hérault

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/04

Le maire de Cournonterral,

ARRETE PERMANENT MESURE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par la Métropole pour des travaux de création d'un trottoir et de places de stationnement longitudinal sur la route de Murviel
- CONSIDERANT : que l'exploitation et l'entretien du réseau de régularisation du trafic nécessite des interventions sur le réseau routier communal par la société AXIMUM GES.
- CONSIDERANT : qu'a l'occasion des ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementé par l'autorité de la police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation.

• ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement pourra être interdit dans la limite de trois emplacements et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loué par l'entreprise quel que soit la classification de la voie (V, V2, V3, V4)

ARTICLE 2 : vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 : des restrictions de circulation pourront être opérées sur les voies classées V1 et V2.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquences.

ARTICLE 7 : Les interventions effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprise)
.07h00 à 09h00 et 16h00 à 19h00.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au service technique
- Au chef de Sapeurs-pompiers
- A la Police Municipale
- A AXIMUM

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 02/01/2023
Le Maire :
William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral**.*
Le Maire

Arrêté n° 2023/04 le 03/01/2022